



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2023

Résolution 2690 (2023)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9365^e séance,
le 30 juin 2023

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et ses déclarations à la presse sur la situation au Mali,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance du Mali,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de transition malien de protéger les civils sur l'ensemble de son territoire conformément à ses obligations internationales,

Rappelant que l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger (« l'Accord ») est au cœur de l'instauration d'une paix durable au Mali et *se félicitant* des efforts que la médiation internationale, dont l'Algérie est le chef de file, continue de déployer pour maintenir le dialogue avec les parties maliennes et les acteurs régionaux, dont l'Union africaine, à l'appui de l'application de l'Accord,

Louant les efforts déployés depuis 2013 par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et son personnel pour accomplir les tâches de la Mission, *rendant hommage* aux membres du personnel de la MINUSMA qui ont perdu leur vie dans l'accomplissement de leur mission et *exprimant* toute sa gratitude aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour leur contribution et leur adhésion aux travaux de la MINUSMA,

Se félicitant que le Gouvernement de transition malien se soit engagé à mener à terme la transition politique, à assurer la tenue d'une élection présidentielle libre et régulière en février 2024 et à garantir le rétablissement de l'ordre constitutionnel avant mars 2024, tel qu'approuvé par le sommet de la CEDEAO du 3 juillet 2022,

Prenant note de la lettre du Gouvernement de transition malien adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2023/463), demandant le retrait sans délai de la MINUSMA,

Constatant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Décide* de mettre fin au mandat de la MINUSMA au titre de la résolution 2640 (2022) à compter du 30 juin 2023 ;

2. *Prie* la MINUSMA, à compter du 1^{er} juillet 2023, de commencer immédiatement la cessation de ses opérations et le transfert de ses tâches ainsi que la réduction et le retrait de son personnel, de façon organisée et en toute sécurité, avec pour objectif que le processus soit achevé le 31 décembre 2023, en étroite consultation avec le Gouvernement de transition malien et en coordination avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, et *prie*, à cet égard, le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement pertinent lié à ce processus ;

3. *Prie* le Secrétaire général de collaborer avec le Gouvernement de transition malien pour élaborer un plan de transfert des tâches de la MINUSMA, en tenant compte de la contribution éventuelle de l'équipe de pays des Nations Unies, du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et d'autres parties prenantes, notamment à l'appui de l'Accord, et de le lui présenter d'ici au 15 août 2023 ;

4. *Demande* au Gouvernement de transition malien de coopérer pleinement avec l'ONU pendant la réduction des effectifs, le retrait et la liquidation de la MINUSMA pour que le retrait de la Mission se fasse de manière organisée et en toute sécurité, et *prie* le Gouvernement de transition malien de respecter pleinement toutes les dispositions de l'accord sur le statut des forces jusqu'au départ du Mali du dernier élément de la MINUSMA ;

Réduction des effectifs

5. *Décide* que, jusqu'au 30 septembre 2023, sans préjudice de la responsabilité première des autorités maliennes et de concert avec elles, et agissant dans les limites de ses moyens et de ses capacités dans son voisinage immédiat, la MINUSMA est autorisée à répondre aux menaces imminentes de violence contre des civils et à contribuer à l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire sous la direction de civils ;

Retrait

6. *Décide* que jusqu'au 31 décembre 2023, la MINUSMA est autorisée à assumer les fonctions définies ci-dessous, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations au Mali, de concert avec le Gouvernement de transition malien et avec sa coopération :

i) Pourvoir à la sécurité du personnel, des locaux, des convois, des installations et du matériel des Nations Unies, ainsi qu'à celle du personnel associé ;

ii) Continuer de surveiller les conditions régnant aux abords des sites de la MINUSMA ;

iii) Escorter le personnel civil et en tenue des Nations Unies dans ses fonctions d'appui ;

iv) Procéder à des opérations d'extraction de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger ;

v) Fournir un appui médical, y compris l'évacuation sanitaire des membres du personnel des Nations Unies ;

vi) Mettre en place une communication stratégique efficace pour renforcer sa protection ;

Liquidation et questions financières

7. *Décide* que la liquidation de la MINUSMA commencera le 1^{er} janvier 2024 et *décide également* d'autoriser, pendant la durée de cette liquidation, le maintien d'une unité de garde composée d'effectifs existants de la Mission, afin de protéger le personnel, les installations et les biens de la Mission ;

8. *Demande* à la MINUSMA de prévoir avec l'équipe de pays des Nations Unies, et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel le cas échéant, des dispositions financières devant permettre à l'ONU de superviser, après son retrait, les activités résiduelles de coopération programmatique que la Mission avait engagées, et la *prie* de veiller à ce que le transfert de ses bases d'opérations et de ses moyens soit effectué dans le respect total des pratiques générales et du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
